



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/147
22 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 111 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/600)]

54/147. Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/126 du 9 décembre 1998,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

Rappelant en outre la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée en 1969¹, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²,

Rappelant la Déclaration de Khartoum³ et les Recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique⁴, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine lors de la réunion ministérielle tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

² *Ibid.*, vol. 1520, n° 26363.

³ A/54/682, annexe I.

⁴ *Ibid.*, annexe II.

Se félicitant de la décision CM/Dec.459 (LXX) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-dixième session ordinaire, tenue à Alger du 8 au 10 juillet 1999⁵,

Prenant note avec satisfaction de la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique, tenue à Grand-Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999, et se félicitant de l'attention que la Déclaration et le Plan d'action adoptés à la Conférence accordent aux questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées,

Saluant la contribution que les États africains ont apportée à l'élaboration de normes régionales pour la protection des réfugiés et des rapatriés, et notant avec satisfaction que les pays d'asile accueillent des réfugiés dans un esprit humanitaire et dans un esprit de solidarité et de fraternité africaines,

Considérant qu'il importe que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions propres à faciliter la recherche de solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'il est indispensable que les États œuvrent en faveur de la paix, de la stabilité et de la prospérité dans l'ensemble du continent africain,

Convaincue qu'il faut renforcer l'aptitude des États à fournir assistance et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, apporter une assistance matérielle, financière et technique accrue aux pays où se pose le problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Notant avec gratitude que la communauté internationale apporte déjà une assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées ainsi qu'aux pays d'accueil en Afrique,

Constatant avec une profonde inquiétude que malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organismes, la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique demeure précaire, notamment en Afrique de l'Ouest, dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique,

Soulignant que les secours et l'aide que la communauté internationale apporte aux réfugiés africains doivent leur être fournis de manière équitable et non discriminatoire,

Considérant que parmi les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, les femmes et les enfants constituent la majorité des personnes touchées par les conflits et qu'ils sont les principales victimes des atrocités et autres conséquences des conflits,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁶ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁷;

⁵ Voir A/54/424, annexe I.

⁶ A/54/414 et Corr.1.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 12 (A/54/12).

2. *Note avec préoccupation* que, par suite de la détérioration de la situation sociale et économique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, il y a eu un accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les incidences que la présence d'une vaste population de réfugiés a sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement des pays d'asile;

3. *Note* la commémoration en 1999 du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique, adoptée en 1969¹, exhorte les États africains qui n'ont pas encore adhéré à la Convention à le faire, et invite les États parties à la Convention à réaffirmer leur attachement aux idéaux qui l'inspirent et à en respecter et appliquer les dispositions;

4. *Note également* la commémoration en 1999 du cinquantième anniversaire de la signature des Conventions de Genève du 12 août 1949⁸ et, rappelant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique, exhorte les États et les autres parties à un conflit armé à observer scrupuleusement, dans l'esprit et la lettre, le droit international humanitaire;

5. *Note* qu'il importe que les États s'attaquent aux causes profondes des déplacements forcés en Afrique, et invite les États africains, la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à prendre des mesures concrètes pour répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en matière de protection et d'assistance et à contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager leur détresse;

6. *Note également* le lien qui existe notamment entre, d'une part, les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement et, d'autre part, les déplacements de populations, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de défendre et protéger les droits de l'homme pour tous et de s'attaquer à ces problèmes;

7. *Engage* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique;

8. *Note avec satisfaction* les résultats positifs de tous les efforts de médiation et de règlement des conflits entrepris par les États africains, l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties concernées à se pencher sur les conséquences humanitaires des conflits;

9. *Exprime sa gratitude et son ferme appui* aux gouvernements africains et aux populations locales qui, en dépit de la détérioration générale des conditions socioéconomiques et environnementales et bien que leurs ressources nationales ne soient déjà que trop sollicitées, continuent, par fidélité aux principes du droit

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

d'asile, d'accepter la charge supplémentaire que leur impose la présence d'un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées;

10. *Exprime sa gratitude* à la communauté internationale, en particulier au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'aide humanitaire qu'ils n'ont cessé d'apporter aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux pays d'asile;

11. *Se déclare préoccupée* par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, la sécurité de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;

12. *Demande* aux États, en coopération avec les organismes internationaux agissant dans le cadre de leur mandat, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés, en particulier de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés;

13. *Prie instamment* les États et toutes les autres parties intéressées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités relatives à l'aide humanitaire, faire en sorte que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent pas l'objet d'attaques et d'enlèvements et assurer leur sécurité, et prie les organismes et agents d'aide humanitaire de respecter les lois et règlements nationaux des pays où ils mènent leurs activités;

14. *Demande* au Haut Commissariat, à l'Organisation de l'unité africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en établir de nouveaux en vue de soutenir le système international de protection des réfugiés;

15. *Demande* au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités concernées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains en entreprenant des activités visant à renforcer leurs capacités, y compris des activités de formation de personnel, à faire connaître les instruments et principes applicables aux réfugiés, à fournir à ces gouvernements des services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés, la modification des lois existantes et l'application de ces lois, à renforcer leur capacité d'intervention en cas d'urgence et à les rendre mieux à même de coordonner les activités humanitaires;

16. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que le rapatriement librement consenti demeure la meilleure solution, estime que, dans certains cas, l'intégration et la réinstallation dans des pays tiers constituent également des options viables comme moyens de faire face à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leurs pays d'origine respectifs, ne sont pas en mesure de retourner chez eux;

17. *Note avec satisfaction* que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réintégration menées à bien par le Haut Commissariat, en coopération et en collaboration avec les pays d'accueil et les pays d'origine, et espère vivement que d'autres programmes d'assistance au rapatriement librement consenti et à la réintégration de tous les réfugiés en Afrique suivront;

18. *Réaffirme* que le Plan d'action adopté par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995, qu'elle a approuvé dans sa résolution 50/149 du 21 décembre 1995, demeure un cadre approprié pour la recherche de solutions au problème des réfugiés et aux problèmes d'ordre humanitaire qui se posent dans la région;

19. *Invite* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et constate avec satisfaction que certains pays d'Afrique ont mis à la disposition des réfugiés un endroit pouvant les accueillir;

20. *Se félicite* des programmes que le Haut Commissariat a exécutés, en collaboration avec les gouvernements des pays d'asile, l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, pour tenter de remédier aux répercussions sur l'environnement de la présence de populations de réfugiés;

21. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son soutien matériel et financier à l'exécution de programmes visant à régénérer l'environnement et les infrastructures ayant pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

22. *Se déclare préoccupée* par la durée du séjour des réfugiés dans certains pays d'Afrique, et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses programmes, conformément à la mission qu'il doit accomplir dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants des réfugiés;

23. *Souligne* qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre de réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays d'Afrique, afin d'évaluer les besoins de ces réfugiés et d'y répondre;

24. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité et d'entraide, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont nettement augmenté, de faire en sorte que l'Afrique reçoive une part équitable des ressources allouées à l'aide aux réfugiés;

25. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale;

26. *Demande* aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention;

27. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et assurer protection et assistance aux personnes déplacées, prend note à cet égard des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁹, et demande instamment à la communauté

⁹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

internationale, sous la direction des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires», un rapport détaillé sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, en tenant pleinement compte des efforts consentis par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2000.

*83^e séance plénière
17 décembre 1999*